



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire  
CCRR/72

Le 2 mai 2024

### Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-23**

À sa 95ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-23 et la pratique générale du Bureau des radiocommunications sur les Règles de procédure en vigueur. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le [Document RRB24-1/1\(Rév.1\)](#). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- **Annexe 1:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.254** et **5.255** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**;
- **Annexe 2:** Suppression des Règles de procédure relatives au numéro **5.523A**;
- **Annexe 3:** Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**;
- **Annexe 4:** Modification des Règles de procédure existantes relatives à la recevabilité des fiches de notification et au numéro **9.27**;
- **Annexe 5:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice **4** concernant les assignations de fréquence présentant une très faible densité spectrale;
- **Annexe 6:** Suppression des Règles de procédure relatives à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**;
- **Annexe 7:** Modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **5.312A**, **5.316B**, **5.341A**, **5.441B**, **5.446A** et **5.506A**, et figurant dans la Partie A, Section A10;
- **Annexe 8:** Suppression de la Règle de procédure existante relative au Tableau 21-2 de l'Article **21**;
- **Annexe 9:** Suppression de la Règle de procédure existante relative au numéro **27/58** de l'Appendice **27**;
- **Annexe 10:** Modification des Règles de procédure existantes figurant dans la Partie B, Section B6.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **27 mai 2024**, à 16 h 00 UTC, afin que le RRB puisse les examiner à sa 96ème réunion, qui se tiendra du 24 au 28 juin 2024. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse: [rrb@itu.int](mailto:rrb@itu.int).

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexes: 10**

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

**Annexe 1**

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.254** et **5.255** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**

**Règles relatives à****l'ARTICLE 5 du RR****ADD**

<b>5.254 et</b> <b>5.255</b>
---------------------------------

Concernant la réception d'assignations de fréquence pour des systèmes du SMS non OSG dans les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) uniquement, le Comité a chargé le Bureau de n'appliquer que les dispositions du numéro 5.255 (en conséquence, ces assignations de fréquence auront un statut secondaire).

Dans les cas où les assignations de fréquence soumises dans les bandes de fréquences 312 315 MHz (Terre vers espace) ou 387-390 MHz (espace vers Terre) empiètent sur d'autres parties des bandes de fréquences mentionnées dans l'attribution additionnelle visée au numéro 5.254 (par exemple 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz), la coordination au titre du numéro 9.11A et la recherche d'un accord au titre du numéro 9.21 s'appliquent et le statut des assignations de fréquence sera inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avec une référence au numéro 5.254 dans la colonne 13B1 et la mention «R» dans la colonne 13B2, conformément au § 5.5 des Règles de procédure relatives au numéro 11.31, à la note de bas de page 1 de l'Appendice 5 et au § 2.3 des Règles de procédure relatives au numéro 9.11A.

En pareil cas, l'administration notificatrice peut aussi envisager de modifier de façon appropriée la bande de fréquences assignée ou de la subdiviser avant de la soumettre, afin de s'assurer qu'une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 312-315 MHz ou 387-390 MHz est subordonnée au numéro 5.255 uniquement.

Règles relatives à  
l'ARTICLE 9 du RR\*

**9.11A**

**MOD**

TABLEAU 9.11A-1

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14  
aux stations des services spatiaux**

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
(...)								
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	Mobile par satellite (OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
<del>312-315</del>	<del>5.255</del>	<del>Mobile par satellite (non OSG) (5.254)</del>	<del>↑</del>	<del>Mobile par satellite (non OSG) (5.254)</del> <del>Mobile par satellite (OSG) (5.254)</del>	<del>↓</del> <del>↓↑</del>	<del>9.12, 9.12A, 9.13</del>	<del>—(Voir le numéro 5.254)</del>	<del>2</del>
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	Mobile par satellite (OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
<del>387-390</del>	<del>5.255</del>	<del>Mobile par satellite (non OSG) (5.254)</del>	<del>↓</del>	<del>Mobile par satellite (non OSG) (5.254)</del> <del>Mobile par satellite (OSG) (5.254)</del>	<del>↑</del> <del>↓↑</del>	<del>9.12, 9.12A, 9.13</del>	<del>—(Voir le numéro 5.254)</del>	<del>2</del>
(...)								

\* Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications.

*Notes relatives au Tableau 9.11A-1:*

- <sup>1</sup> Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- <sup>2</sup> ~~Pour ce qui est du statut de cette attribution additionnelle vis-à-vis des autres services, voir le numéro 5.254.(Non utilisé).~~
- <sup>3</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro 5.357.
- <sup>4</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) non OSG vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution 539 (Rév.CMR-19).
- <sup>5</sup> Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros 9.12, 9.12A ou 9.13) à appliquer entre les services mentionnés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande de fréquences 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro 5.418C, selon qu'il conviendra.
- <sup>6</sup> Pour la relation entre le service MOBILE PAR SATELLITE et les stations terriennes du service de MÉTÉOROLOGIE par satellite, voir également le numéro 5.380A.
- <sup>7</sup> **Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 8ème séance plénière, concernant les besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communiquant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR, voir les paragraphes 3.11 à 3.15 du Document CMR19/569, dans le cadre de l'approbation des parties du Document CMR19/451 relatives au paragraphe 3.1.2.1 du Document CMR19/4 (Add.2):

*«En ce qui concerne l'examen de la section 3.1.2.1, intitulée «Besoins de coordination au titre du numéro 9.7 du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro 5.328B du RR», afin de satisfaire aux exigences du numéro 5.328B du RR et du § 6.4 de la Règle de procédure relative au numéro 11.32 du RR, la CMR-19 charge le Bureau d'établir les besoins de coordination pour cette liaison d'une station OSG sur la base du chevauchement de fréquences, de la même façon que pour une station non OSG, jusqu'à ce que d'autres critères ou méthodes soient élaborés.»*

**Motifs:** Clarifier le fait que, dans les bandes de fréquences 312-315 MHz et 387-390 MHz, les systèmes non OSG du service mobile par satellite devraient être examinés relativement au numéro 5.255 et non pas relativement au numéro 5.254.

*Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.*

**Annexe 2**

Suppression des Règles de procédure relatives au numéro **5.523A**

**Règles relatives à**

**l'ARTICLE 5 du RR**

**5.523A**

**SUP**

**Motifs:** *La partie obsolète de cette disposition a été supprimée par la CMR-23. En conséquence, les Règles de procédure relatives au numéro **5.523A** peuvent être supprimées.*

*Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.*

## Annexe 3

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR\*

**9.11A**

MOD

TABLEAU 9.11A-1

## Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A</b> , <b>9.12</b> , <b>9.12A</b> , <b>9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes
<u>117,975-137</u>	<u>5.198A</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (non OSG)</u>	↓ ---	<u>9.12, 9.14</u>	<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</u> <u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (numéros 5.201 et 5.202)</u>	
		<u>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (non OSG)</u>	↑ ---	<u>9.12</u>		

**Motifs:** La CMR-23 a ajouté le renvoi **5.198A [5.A17]** «L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le numéro **9.16** ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution **406 [COM4/2] (CMR-23)** s'applique».

Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.

\* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

## Annexe 4

### Modification des Règles de procédure existantes relatives à la recevabilité des fiches de notification et au numéro 9.27

#### Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications\*

## 1 Soumission de renseignements sous forme électronique

### MOD

#### 1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1923)** ~~et de la Résolution 908 (Rév.CMR-15)~~. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-1923)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-1523)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1923)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-1923)** ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-1523)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)<sup>1</sup>, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

\* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro 9.30 concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:*

*i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*

*ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluent mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

<sup>1</sup> À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.



## 1.2 NOC

## 4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

### 4.1 NOC

### 4.2 SUP (Non utilisé)

### 4.3 NOC

#### Règles relatives à

#### l'ARTICLE 9 du RR\*

9.27
------

## MOD

### 1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro 9.36 et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1A pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro 11.44. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro 9.27 et de l'Appendice 5 (voir également les numéros 11.43A et 11.48, la Résolution 49 (Rév.CMR-1923) et la Résolution 552 (Rév.CMR-1923)).

---

\* Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications.

## 2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

### 2.1 NOC

### 2.2 NOC

### 2.3 MOD

Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination:

- a) les réseaux avec une «date 2D<sup>2</sup>» antérieure à la date D1<sup>3</sup>; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2<sup>4</sup>, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro **9.7**, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination a été appliquée (voir le numéro **9.7** du Tableau 5-1 de l'Appendice 5), l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport  $\Delta T/T$  ou des valeurs de la puissance surfacique lorsque la Résolution **553 (Rév.CMR-1523)** ou **554 (CMR-12)** s'applique. Dans le cas des réseaux non OSG visés au numéro **9.7B**, l'accroissement des brouillages sera mesuré selon la fonction de distribution cumulative de la puissance surfacique équivalente (epfd) émise en direction de ces stations terriennes.

**Motifs:** Des modifications de forme sont apportées pour mettre à jour les références faites aux Résolutions **55 (Rév.CMR-23)**, **552 (Rév.CMR-23)** et **553 (Rév.CMR-23)** et supprimer la Résolution **908 (Rév.CMR-2315)**, telles qu'elles ont été introduites à la CMR-23. En outre, étant donné que la CMR-23 a supprimé les fiches de notification API, le § 4.2 concernant un lien entre les fiches de notification API et la ou les demandes de coordination n'est plus nécessaire.

*Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.*

<sup>2</sup> La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

<sup>3</sup> La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

<sup>4</sup> La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

## Annexe 5

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant les assignations de fréquence présentant une très faible densité spectrale

### Règles relatives à

### l'APPENDICE 4 du RR

#### MOD

**Annexe 2**

#### ADD

**C.8.a.2, C.8.b.2,**  
**C.8.c.1, C.8.c.3**

Le Bureau des radiocommunications a préalablement étudié le problème lié aux caractéristiques excessives ou irréalistes figurant dans les fiches de notification dans le rapport du Directeur à la CMR-15 (voir le § 3.2.3.9 de la Révision 1 de l'Addendum 2 au Document CMR15/4) et à la CMR-19 (voir le § 3.4.3 de l'Addendum 2 au Document CMR19/4). Les deux conférences ont souscrit en général à l'idée de soulever ces questions (voir les Documents CMR15/505 et CMR19/451) et ont invité l'UIT-R à examiner les paramètres évoqués dans ces paragraphes des rapports.

Bien qu'à l'époque cette question ait été soulevée en général, compte tenu de certaines soumissions particulières concernant des réseaux à satellite géostationnaire, le Bureau a observé une forte augmentation du nombre de soumissions concernant des systèmes à satellites non OSG présentant une très faible densité spectrale maximale émise (inférieure à  $-100$  dBW/Hz).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG présentant une densité spectrale en-dessous de  $-100$  dBW/Hz ne sont pas recevables, et que les assignations de fréquence à des systèmes à satellites ou réseaux à satellite non OSG présentant une densité spectrale en-dessous de  $-100$  dBW/Hz sont uniquement recevables si des précisions sont fournies au Bureau sur l'utilisation d'une densité spectrale très faible (par exemple, le mode d'exploitation, l'utilisation de techniques d'étalement du spectre, etc.), ainsi qu'un exemple de calcul du bilan de liaison montrant que l'objectif de rapport C/N requis soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante.

***Motifs:*** *Fournir des précisions sur le fait que les assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG présentant une densité spectrale en-dessous de  $-100$  dBW/Hz ne sont pas recevables, et que les assignations de fréquence à des systèmes à satellites ou réseaux à satellite non OSG présentant une densité spectrale en-dessous de  $-100$  dBW/Hz sont uniquement recevables si des précisions sont fournies au Bureau sur l'utilisation d'une densité spectrale très faible (par exemple, le mode d'exploitation, l'utilisation de techniques d'étalement du spectre, etc.), ainsi qu'un exemple de calcul du bilan de liaison montrant que l'objectif de rapport C/N requis soumis est atteint avec une marge de brouillage suffisante.*

*Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.*

**Annexe 6**

Suppression des Règles de procédure relatives à l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**

**Règles relatives à**

**l'APPENDICE 30B du RR**

**Appendice 1 à l'Annexe 4**

**SUP**

***Motifs:** La formule de calcul du rapport porteuse/brouillage global  $((C/I)_{agg})$  a été corrigée en indiquant les valeurs correctes de séparation orbitale à utiliser dans les calculs.*

*Date effective d'application des Règles: 01.01.2025.*

## Annexe 7

Modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **5.312A**, **5.316B**, **5.341A**, **5.441B**, **5.446A** et **5.506A**, et figurant dans la Partie A, Section A10

### Règles relatives à

### l'ARTICLE 5 du RR

#### MOD

#### 5.312A

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (Rév.CMR-1923)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (Rév.CMR-1923)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 **NOC**

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

#### MOD

#### 5.316B

1 **NOC**

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans Annexe I de la Résolution **749 (Rév.CMR-1923)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 **NOC**

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro 5.312 sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

## MOD

### 5.341A

1 **NOC**

2 **NOC**

3 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 670 km des pays visés au numéro **5.342** sont les suivantes: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Lettonie, L'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, ~~Turquie~~Türkiye, Ukraine.

## MOD

### 5.441B

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas  $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 1 MHz))}$ . La Résolution **223 (Rév.CMR-1923)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-1923)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

## MOD

### 5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en œuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 3, 5 et 7 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)** sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, à l'exception des cas visés au numéro **5.447**, qui s'appliquent à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro **9.21**.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique (celles qui sont indiquées aux numéros **5.451** et **5.453** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21** par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros **5.453** (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et **5.451** (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, sauf mobile aéronautique, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro **5.451** et dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**.

2 Étant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (Rév.CMR-1923)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

**MOD****5.506A**

Depuis le 5 juillet 2003, en vertu du numéro **5.506A**, les stations terriennes de navire exploitées dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz et dont la p.i.r.e. est supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, conformément aux dispositions de la Résolution **902 (Rév.CMR-0323)**. Alors que l'Annexe 2 de cette Résolution spécifie un diamètre minimal d'antenne de 1,2 m, le diamètre d'antenne de ces stations terriennes de navire n'est pas un élément de données requis au titre de l'Appendice 4. Le Bureau a pour instruction d'utiliser une valeur de gain d'antenne de 42,5 dBi lorsqu'il vérifie la conformité avec le diamètre d'antenne minimal requis pour la station terrienne de navire (la relation entre le gain et le diamètre est calculée pour la fréquence la plus basse de la bande, c'est-à-dire  $f = 14$  GHz et pour un rendement d'antenne de 57,2%).

**Règles relatives à****la PARTIE A10**

**Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)**

**Annexe 4**

...

**Appendice 1 à la Section I**

- A Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour la protection du service de radiodiffusion et d'autres services primaires vis-à-vis d'une modification du Plan**
- A.2 Valeurs seuil du champ déclenchant la coordination pour protéger le service mobile dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz**

**MOD**

Le Tableau A.1.3 de la présente section contient les codes de type de système applicables aux systèmes du service mobile et les valeurs seuil correspondantes du champ déclenchant la coordination à appliquer pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T. Ces valeurs seuil de déclenchement de la coordination ne peuvent être appliquées aux stations IMT-2000 et IMT évoluées, étant donné que les systèmes spécifiques énumérés dans le tableau n'appartiennent pas à la «famille» de normes IMT. Quant au code générique «NB» figurant dans le tableau, il ne peut être utilisé pour les systèmes IMT, conformément aux Résolutions **749 (Rév.CMR-1923)** et **760 (Rév.CMR-1923)**.



...

**Motifs:** Des modifications de forme sont apportées pour tenir compte du remplacement du nom de pays «Turquie» par «Türkiye» et mettre à jour les références faites aux Résolutions **223 (Rév.CMR-23)**, **229 (Rév.CMR-23)**, **749 (Rév.CMR-23)**, **760 (Rév.CMR-23)** et **902 (Rév.CMR-23)**, telles qu'elles ont été introduites à la CMR-23.

Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.

**Annexe 8**

Suppression de la Règle de procédure existante relative au Tableau 21-2 de l'Article **21**

**Règles relatives à**

**l'ARTICLE 21 du RR**

**SUP**

**Table 21-2**

***Motifs:** La CMR-23 a décidé d'ajouter la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz en Région 1 dans le Tableau **21-2** de l'Article **21**. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire.*

*Date effective de suppression de cette Règle: 01.01.2025.*

**Annexe 9**

Suppression de la Règle de procédure existante relative au numéro **27/58** de l'Appendice **27**

**Règles relatives à**

**l'APPENDICE 27 du RR**

**SUP**

**27/58**

***Motifs:** La CMR-23 a décidé d'ajouter le contenu de cette Règle dans les numéros **27/57**, **27/58** et **27/60** de l'Appendice **27**. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire.*

*Date effective de suppression de cette Règle: 01.01.2025.*

## Annexe 10

Modification des Règles de procédure existantes figurant dans la Partie B, Section B6

### Règles relatives à

### la PARTIE B

### SECTION B6

#### MOD

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, ~~5.429D~~, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, ~~5.434~~<sup>1</sup> et 5.553A

...

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros 5.292, 5.293, 5.295, 5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, ~~5.429D~~, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B, ~~5.434~~ et 5.553A, on utilise les critères suivants:

...

TABLEAU 1

#### Applicabilité du numéro 9.21

Renvoi	Bande de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (numéro 9.21)	Service protégé
<i>Note rédactionnelle: pas de modifications dans les autres bandes de fréquences</i>			
...			
<del>5.429D</del>	<del>3-300-3-400</del>	<del>SMT (IMT)</del>	<del>SRL</del>
...			
<del>5.434</del>	<del>3-600-3-700</del>	<del>SMT (IMT)</del>	<del>SF, SFS</del>
....			

...

3.7 Pour la protection du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz vis-à-vis des IMT, dans le cadre des dispositions ~~des~~du numéros ~~5.429D~~ et 5.429F, la distance de coordination est indiquée dans le Tableau 3.

<sup>1</sup> Voir également la Règle de procédure relative aux numéros ~~5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346.~~

TABLEAU 3

**Distance de coordination pour la protection du service de radiolocalisation  
(vis-à-vis d'un système IMT, hauteur d'antenne équivalente 30 m)  
dans la bande de fréquences comprise entre 3 300 et 3 400 MHz**

Renvoi	Gamme de fréquences (MHz)	Service ayant une attribution (application) (numéro 9.21)	Service protégé	Distance de coordination (km)
<del>5.429D</del> 5.429F	3 300-3 400	SMT (IMT)	SRL	616

NOTE – On a calculé la distance de coordination au moyen des courbes de propagation de la Recommandation UIT-R P.528-3 pour 1% du temps et 50% des emplacements, avec le niveau de brouillage de –107 dBm pour la protection du radar aéroporté à la hauteur de 10 000 m calculée à partir de la Recommandation UIT-R M.1465-3. On a pris pour hypothèse une station IMT évoluée de référence ayant une puissance rayonnée de 31 dBW (p.i.r.e.) et une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2292-0.

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 700 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A** et **5.432B**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions des numéros ~~5.431B~~ et ~~5.434~~, on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m<sup>2</sup> 4 kHz)<sup>21</sup>, produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

**Motifs:** La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, qui traitent de l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz et 3 600-3 700 MHz pour les administrations souhaitant utiliser des systèmes IMT. En conséquence, les dispositions des numéros **5.429D** et **5.434** devraient être supprimées des Règles de procédure figurant dans la Partie B, Section B6.

Date effective d'application des Règles modifiées: 01.01.2025.

---

<sup>21</sup> Cette valeur a été déterminée par la CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite.